

route, ce qui n'est pas la marque d'un souci très poussé des libertés publiques en général et du droit de manifester en particulier!

Et ce sera notre conclusion. Ce jugement de la Cour d'appel du Québec, non pas tant encore une

fois en regard de sa conclusion qu'en regard du cheminement suivi pour y arriver, ne manifeste pas un souci très poussé pour les libertés publiques! Il prolonge certaines décisions passées de la même cour.

29. Droit et pauvreté

Jean Héту et Herbert Marx, avocats
professeurs à l'Université de Montréal.

Les amendes, l'emprisonnement et la pauvreté

L'Association canadienne des libertés civiles a noté dans son mémoire au Comité spécial du Sénat sur la pauvreté qu'une des injustices qu'on trouve en droit pénal est celle qui «consiste à imposer des amendes pour un acte criminel. Il va de soi que cela constitue une peine plus sévère pour le pauvre que pour le riche. En outre, le fait d'exiger une amende immédiate amène plus de pauvres que de riches en prison. [Dans un tel cas] l'emprisonnement est davantage attribuable au manque d'argent qu'à la conduite criminelle» (Sénat du Canada, *La Pauvreté au Canada*, 1971, p. 153.) Voir à titre d'exemple *R. v. Natrall*,¹ où le détenu, trouvé coupable d'une infraction routière du Code criminel, n'était pas capable de payer une amende de \$250 en deux mois et invoqua alors la *Déclaration canadienne des droits*.

Une étude terminée en juin 1974 fait état du problème de l'emprisonnement à Montréal. Cette étude, intitulée *Description de la population de l'établissement de détention de Montréal* a été réalisée

par Claude Menghile et Ronald Pépin, étudiants à l'École de Criminologie de l'Université de Montréal, sous la direction du professeur Pierre Landreville. Le travail porte, entre autres, sur les personnes admises à la prison de Bordeaux entre le 1er octobre 1972 et le 1er octobre 1973, leurs délits et les peines écopées.

Le tiers de la population de Bordeaux a fait l'objet de cette étude, soit un échantillon de 1215 personnes sur un total d'environ 3,650. Les infractions les plus fréquentes commises par ces détenus étaient les suivantes: 26.5% avaient commis des délits contre les biens sans violence (vol. recel, introduction par effraction, dommage à la propriété, méfait, etc.); 18.4% avaient été trouvés coupables des infractions routières du Code de la route ou du Code criminel; et, 19.8% avaient été accusés de nuisance publique sans victime (ivresse, flânerie, mendicité). Quant à ce dernier groupe de vagabonds ou clochards, 70% étaient âgés de 56 à 65 ans.

L'étude affirme que «47.7% de la population (échantillon) incarcé-

rée à la prison de Bordeaux pendant un an ont eu à choisir entre l'amende et la détention et ont été effectivement emprisonnés». De plus en ce qui concerne ces détenus pour non paiement de l'amende, 40.6% avaient commis des délits de nuisance publique sans victime, 33.4% des infractions routières et 7.8% des délits contre les biens sans violence. Ces dernières catégories représentaient donc 81.8% de ceux emprisonnés pour défaut de payer l'amende. Enfin il faut noter que 42.6% des amendes non perçues portaient sur des sommes inférieures à \$46.

Il va sans dire que ce sont les moins bien nantis qui restent en prison à cause de raisons financières. Peut-on encore parler d'égalité de tous devant la loi? devant l'emprisonnement?

L'Etat a-t-il intérêt à forcer une certaine classe de personnes à purger leurs peines en prison tout en permettant à d'autres qui ont plus d'argent d'y échapper? Il serait intéressant d'obtenir des chiffres concernant le coût de garde et d'entretien de ces personnes en prison, les dépenses gouvernementales entraînées par leur famille qui tombe sur le bien-être social, la perte en impôts et en taxes que subit l'Etat, et ainsi de suite. Existe-il d'autres moyens de punir les pauvres accusés de certains délits sans en faire des «prisonniers économiques»?

Il y a certaines alternatives possibles au régime actuel d'«amende ou emprisonnement». Il serait en effet possible de purger certaines peines d'emprisonnement la nuit ou durant les fins de la semaine. (Voir l'article 663(c) du C.C.). On pourrait même suggérer que

certaines détenus puissent purger leur sentence en faisant du travail bénévole à temps partiel dans une institution publique (par exemple, dans un hôpital). Ou encore, on pourrait peut-être prévoir une échelle d'amendes prélevées en fonction du revenu du coupable?

Relativement à des suggestions réformatrices il est intéressant de noter le *dictum* de l'arrêt *R. v. Johnson*,² où la Cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse est intervenue pour modifier la sentence de l'appelant. En première instance, le juge l'avait condamné à la prison au lieu de lui imposer une amende pour une infraction routière du Code criminel en raison du fait qu'il était un *man of means* pour qui une amende ne pourrait servir de leçon. En modifiant la sentence pour condamner l'appelant à une amende ou à défaut de paiement à l'emprisonnement, la Cour d'appel disait: *It matters not what the race, creed, colour, status in society, whether pauper or rich man, an accused must receive equality of treatment before the law...* et affirmait qu'il était discriminatoire d'imposer des sentences *according to the class to which the accused is considered to belong*.³ Pourtant, il nous semble que les principes énoncés par la cour sont en fait violés quotidiennement dans l'application de notre droit pénal actuel.

En terminant, on peut s'interroger sur le nombre de ceux qui, parmi ces personnes détenues à Bordeaux pour incapacité de payer leur amende, auraient dû bénéficier de la règle de *minimis non curat lex*.

(1) (1973) 32 D.L.R. (3d) 241 (C.A.C.B.).

(2) (1972) 5 C.C.C. (2d) 541 (C.A.N.-E.).

(3) *Ibid.*, p. 543.